

# 3 juillet 1853 contrat de mariage entre Pierre Goguet et Marguerite Abraham

page 1

Du 3 juillet 1853

Devant M<sup>e</sup> Labarre, notaire  
à la résidence d'Épargnes, Canton de Cozes, arrondissement  
de Saintes soussigné, en présence de témoins.

ont comparu :

sieur Pieur Goguet, cultivateur,  
veuf avec deux enfants mineurs de Magdelaine Durandet,  
Demeurant à Bardécille, commune de Semussac, fils majeur  
et légitime de sieur Jean Goguet, de son vivant cultivateur  
et d'Élisabeth Lucazeau, l'un et l'autre décédé

Stipulant pour lui et en son nom  
personnel comme ma<sup>^</sup>tre de ses droits.

D'une part :

Et Marguérîte Abraham dit  
Guyon, sans profession, fille majeure et légitime  
de vivants sieur Abraham dit Guyon, cultivateur et  
marguerite, la future épouse ayant demeuré à arces,  
au chef-lieu et actuellement domiciliée avec ses père et  
mère à la vache, commune d'Épargnes

Stipulant pour elle et en son nom  
personnel.

D'autre Part :

Et les dits sieurs abraham dit Guyon  
et Marguérîte, père et mère de la future épouse  
stipulant pour eux et en leur noms personnels  
tant pour assister et autoriser leur fille, future

épouse qu'à cause de la constitution de dot qu'ils se proposent de lui faire, ci-après, encore :

D'autre Part :

Lesquels dans les vues du mariage projeté entre les dits sieur pierre Goguet et Marguërite abraham dit Guyon, dont la célébration doit avoir lieu incessamment à la mairie d'Épargnes, dans les formes voulues par la loi, en ont préalablement réglé les clauses et conditions civiles de la manière suivante :

### article 1<sup>er</sup>

Les futurs époux déclarent adopter pour base de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts seulement, telle qu'elle est fixée par les articles 1498 et 1499 du code Napoléon.

En conséquence, les biens présents et futurs des époux en demeureront exclus et chacun d'eux acquittera les dettes qui lui seront personnelles.

En outre il est accordé à la future épouse et à tous ses héritiers en ligne directe ascendants et descendants la faculté de renoncer à la dite société d'acquêts pour reprendre lors de sa dissolution franc et quitte de dettes et charges tout ce qui sera justifié lui appartenir.

## article 2<sup>eme</sup>

Le futur époux déclare se constituer tous les biens et droits qui lui seront échus par le décès de ses père et mère n'importe en quoi le tout puisse consister et en quels endroits ils sont dûs et situés sans aucune exception ni réserve.

Le futur époux déclare également se constituer, comme étant le fruit de ses économies.

Un lit complet composé d'un bois de lit à colonnes, de son ciel en bois blanc, de ses barres en fer, de ses rideaux et pentes en siamoise à flammes, de son lit de plumes et de son traversin garnis de couil à petites raies, de sa couverture en lamé verte, de son garde-paille en toile à carreaux estimé soixante francs.

## article 3<sup>me</sup>

En faveur et considération du mariage projeté le sieur abraham dit Guyon cultivateur et Marguerite, son épouse, sans profession, qu'il autorise aux effets ci-après, demeurant ensemble à la grande vache, commune d'Épargnes, constituent dot à leur fille, future épouse qui l'accepte pour moitié entre-eux, sans charge de

rapport, mais en moins prenant lors de l'ouverture de leurs futures successions.

1° Deux draps de lit, une nappe, un essuie-main, le tout, demi-neuf, estimé dix francs  
ci - - - - - 10<sup>F</sup> " "

2° deux chaises en bois blancs estimées deux francs ci - - - - - 2<sup>F</sup> " "

Total de la valeur des meubles  
Douze francs ci - - - - - 12<sup>F</sup> " "

Lesquels meubles seront délivrés à la future épouse le jour de la célébration de son mariage.

### article 4<sup>me</sup>

La future épouse déclare se constituer comme étant le fruit de ses économies.

Un lit complet neuf, composé d'un bois de lit à colonnes en bois de cerisier, de son ciel en bois blanc de ses barres en fer, de ses rideaux en siamoise à flammes, de son dedans en indienne à raies rouges, de sa couverture en lamé verte, de son lit de plume et de son traversin garnis de coutil à grandes raies, y compris le garde paille en toile à carreaux estimé cent-quarante francs - - - - - 140<sup>F</sup> " "

Desquels objets mobiliers le futur

époux demeurera chargé pour les représenter à toute réquisition et en répond hypothécativement sur ses biens personnels.

### article 5<sup>me</sup>

Les futurs époux voulant se donner un gage de l'amitié qui le porte à s'unir, se font par ces présentes donation réciproque de la jouissance de moitié de tous les biens meubles et immeubles qu'ils laisseront en décédant, voulant que le survivant des deux jouisse sa vie durant des biens du prédécédé et ce, sans être tenu de faire faire inventaire, états des immeubles et de fournir caution à raison du dit usufruit, formalités dont ils disposent réciproquement.

avant de clore et conformément à la loi M<sup>e</sup> Labarre, notaire soussigné, a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394 du code Napoléon, et leur a délivré le certificat prescrit par ce dernier article, pour être remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'ils en sont avertis.

Les conventions ci-dessus ont été arrêtées en présence et avec l'agrément, du côté du futur époux de Jean ; André et Elisabeth Goguet, cette

dernière épouse Raimond, ses frères et sœur Germain, de Jeanne Renouveau, victoire Boyard, ses belles sœurs.

Et du côté de la future épouse en outre de ses père et mère déjà nommés de henri prosper, celestine ; adèle ; rosalie abraham dit Guyon, geneviève ; henriette abraham dit Guyon ; Jacques Caillaud et Jean ses beaux-frères.

Dont acte :  
fait et Passé à la vache, commune d'Epargnes, demeure des père et mère de la future épouse.

Le trois juillet mil-huit-cent  
-cinquante-trois.

En présence de M.M. Pierre Morice ; instituteur, et Alexis Couraud, marchand épicier, demeurant l'un et l'autre séparément au bourg d'epargnes, Témoins majeurs, connus et requis qui ont signé avec le notaire et les parents et amis qui le savent faire, ce que les futurs et le pères et mère de la future ont déclaré ne savoir faire de ce requis après lecture faite.

Signé à la minute :  
Boyard Joseph ; Goguet ; henri Dion,  
Jean ; Morice ; Couraud A<sup>is</sup> et Labarre notaire.

au bas est écrit :  
Enregistré à Cozes, le sept juillet 1859  
folio 17 R. case2, reçu pour mariage cinqu francs,  
pour constitution de la future, ving-cinq centimes,  
pour donation éventuelle, cinq francs, décime un franc  
trois centimes.

Signé : Commandré.

Première expédition

Labarre

enregistrement -----	11f	28
timbre -----	3	35
expédition -----	4	50
honoraires -----	10	
????-----	10	
app--t du futur	1	50
	49	63
reçu -----	15	
dû -----	25	63

Du 3 Juillet 1853

Mariage

de

Sieur Pierre Goguet

et

Marguérite Abraham

---

Du 3 juillet 1859.



Devant M.<sup>e</sup> Labarre, notaire  
à la résidence d'éparques, Canton de Cozes, arrondissement  
de Saintes sousigné, en présence de témoins.

ont comparu :

sieur Pierre Coquet, cultivateur,  
veuf avec deux enfants mineurs de Magdeleine Durandet,  
demeurant à Bardessile, commune de Semussac, fils majeur  
et légitime de sieur Jean Coquet, de son vivant cultivateur  
et Elisabeth Lucozeau, l'un et l'autre décédé

Stipulant pour lui & en son nom  
personnel, comme maître de ses droits.

D'une Part :

Et Marguerite Abraham dit  
Guyon, sans profession, fille majeure & légitime  
de vivants sieur Abraham dit Guyon, cultivateur et  
Marguerite, la future épouse, ayant demeuré à Arces,  
au chef-lieu & actuellement domiciliée avec ses père &  
mère à la Vache, commune d'éparques.

Stipulant pour elle et en son nom  
personnel.

D'autre Part :

Et les dits sieur Abraham dit Guyon  
et Marguerite, père & mère de la future épouse  
stipulant pour eux & en leurs noms personnels  
tant pour assister & autoriser leur fille future

1 épouse qu'à cause de la constitution de dot qu'ils  
2 se proposent de lui faire, ci-après, encred.

D'autre Part.

Lesquels dans les vues du mariage  
projeté entre les dits sieur Pierre Loquet & Marguerite  
Abraham dit Guyon, dont la célébration doit avoir lieu  
incessamment à la main de l'épargne, dans les formes  
voulues par la loi, en ont préalablement réglé les  
clauses & conditions civiles, de la manière suivante.

### Article 1<sup>er</sup>.

Les futurs époux déclarent adopter  
pour base de leur union le régime de la communauté  
réduite aux acquêts seulement, telle qu'elle  
est fixée par les articles 1498 et 1499 du Code  
Napoléon.

En conséquence, les biens présents  
& futurs des époux en demeureront exclus et chacun  
d'eux acquittera les dettes qui lui seront personnelles.

En outre il est accordé à la  
future épouse & à tous ses héritiers en ligne directe  
ascendante & descendante la faculté de renoncer à  
la dite société d'acquêts pour reprendre lors de sa  
dissolution franc & quitte de dettes & charges tout  
ce qui sera justifié lui appartenir.

0



article 2<sup>ème</sup>

Le futur époux déclare se constituer tous les biens & droits qui lui seront échus par le décès de ses père & mère n'importe en quoi le tout puisse consister et en quels endroits ils sont nés et situés sans aucune exception ni réserve.

Le futur époux déclare également se constituer, comme étant le fruit de ses économies.

Un lit complet composé d'un bois de lit à colonnes, de son ciel en bois blanc, de ses barres en fer, de ses rideaux & tentes en siamoise à flammes, de son lit de plumes et de son traversin garnis de coutil à petites raies, de sa couverture en laine verte, de son garde-paille en toile à carreaux estimé soixante francs.

article 3<sup>ème</sup>

En faveur et considération du mariage projeté le sieur Abrabam dit Guyon cultivateur & Marguerite, son épouse, sans profession, qu'il autorise aux effets ci-après, demeurant ensemble à la grande vache, commune d'Éparques, constituent en dot à leur fille, future épouse qui l'accepte par moitié entre eux, sans charge de

V

rapport, mais en moins prenant hors de l'ouverture  
de leurs futures successions.

1<sup>o</sup> Deux draps de lit, une nappe,  
un esquisse main, le tout, demi-neuf, estimé dix francs  
ci ————— 10 = 10

2<sup>o</sup> Deux chaises en bois blancs  
estimées deux francs ci ————— 2 = 2

Etat de la valeur des meubles  
Douze francs ci ————— 12 = 12

Les quels meubles seront déliés  
à la future épouse le jour de la célébration de son  
mariage.

### Article 4<sup>me</sup>

La future épouse déclare se constituer  
comme étant le fruit de ses économies,

Un lit complet neuf, composé d'un  
bois de lit à colonnes en bois de cerisier, de son ciel  
en bois blanc de ses barres en fer, de ses rideaux en  
siamoise à flammes, de son dedans en indienne à  
raies rouges, de sa couverture en laine verte, de son lit  
de plume & de son traversin garnis de eoutit à grandes  
raies, y compris le garde-paille en toile à carreaux  
estimé cent-quarante francs ————— 140 = 140

Desquels objets mobiliers le futur

*[Signature]*

époux demeurera chargé pour les représenter à toute requisi-  
tion et en répond hypothécairement sur  
ses biens personnels.

Article 5<sup>me</sup>

Les futurs époux voulant se donner  
un gage de l'amitié qui le porte à s'unir, se font  
par ces présentes donation réciproque de la jouissance  
de moitié de tous les biens meubles & immeubles  
qu'ils laisseront en décédant, voulant que le  
survivant des deux jouisse sa vie durant des  
biens du pré-décédé et ce, sans être tenu de faire faire  
inventaire, états des immeubles et de fournir caution  
à raison du dit usufruit, formalités dont ils dispensent  
réciproquement.

avant de clore & conformément à la  
loi M<sup>r</sup> Labarre, notaire soussigné, a donné  
lecture aux parties des articles 1391 & 1394 du  
code Napoléon, et leur a délivré le certificat prescrit par ce  
dernier article, pour être remis à l'officier de l'état  
civil, ainsi qu'ils en sont arrêtés.

Les conventions ci-dessus ont été  
arrêtées en présence & avec l'agrément, du côté du  
futur époux de Jean; André et Elisabeth Coquet, cette



Dernière épouse Raimond, ses frères & sœur Germain,  
de Jeanne Benuvbeau, victoire Boyard, ses belles  
sœurs.

Et du côté de la future épouse  
en outre de ses père & mère déjà nommés de Pierre  
prosper, celestine, Adèle, rosalie, abraham dit  
Guyon, generie, henriette abraham dit Guyon,  
jacques Caillaud & Jean ses beaux frères,

Dont acte:

fait & Passé à la vache, commune  
d'Espargues, Demeure des père & mère de la future  
épouse.

Le trois juillet mil-huit-cent  
-cinquante-trois.

En présence de M<sup>r</sup>: M. Pierre  
Morice; instituteur, & Alexis Couraud, marchand  
épicerie, demeurant l'un & l'autre séparément au bourg  
d'Espargues, Cousins majeurs, connus & requis qui ont  
signé avec le notaire & les parents & amis qui le savent  
faire, ce que les futurs & les père & mère de la future  
ont déclaré ne savoir faire de ce requis après lecture  
faite.

Signé à la minute:

Boyard Joseph; Loquet; Henry Lion,  
Jean; Morice; Couraud A<sup>s</sup> & Labarre notaire,

au bas est écrit:

- « Enregistré à Cozes, le sept juillet 1893,
- « fol. 17. R. L. 2. reçu pour mariage cinq francs.
- « pour constitution de la future, vingt-cinq centimes,
- « pour donation: icontuelle, cinq francs, Doüme un franc
- « trois centimes.

Enregist	11.	28
del	3-	21
Enregist	4.	50
Donat	10.	00
Don. melle	10.	00
approuvé	1.	50
	<hr/>	
	49.	63
Don	15.	00

Signé: Comandre,

Prem. L'episc



Tabari

Don 15.00  
Total 64.63

De 3<sup>me</sup> Mars 1833.

Mariage

de

M<sup>r</sup> Siméon Goguet

et

M<sup>lle</sup> Marguerite Abraham.



1833